

JUNIORAT : MATURATION VOCATIONNELLE

(Père Toussaint **Tshingombe**, cfic)

Can. 659 - § 1. Dans chaque institut, après la première profession, la formation de tous les membres sera complétée pour qu'ils mènent plus pleinement la vie propre de l'institut et réalisent de manière plus adaptée sa mission.

§ 2. C'est pourquoi le droit propre doit définir le programme de cette formation et sa durée, en tenant compte des besoins de l'Église, de la condition des hommes et des circonstances de temps, tels que l'exigent le but et le caractère de l'institut.

§ 3. La formation des membres qui se préparent à recevoir les ordres sacrés est régie par le droit universel et par le programme des études propres à l'institut.

1. Significations et objectifs

Après la première profession religieuse, l'Église prescrit que la formation de tous les membres soit complétée de sorte qu'ils mènent pleinement la vie propre de l'institut et réalisent d'une manière plus adaptée sa mission (can. 659, §1). Le § 2 dispose que le droit propre doit définir le programme de cette formation et sa durée, tout en tenant compte des besoins de l'Église, de la condition des hommes et des circonstances de temps tels que l'exigent le caractère de l'institut. Le § 3 fait mention des membres qui se préparent aux ordres sacrés¹; leur formation est régie par le droit universel (cann. 242-256) selon le plan formatif de chaque institut et selon les normes de *PI*, nn. 108-109. Le pape Jean Paul II relève ce qui semble être une marginalisation pour les femmes consacrées dans ces cann. 242-256, en recommandant que la formation de ces dernières soit à l'égal de celle des hommes, pour une éducation systématique à tous les domaines: théologique, pastoral, professionnel, catéchétique car poursuit-il, on attend beaucoup du génie de la femme dans ces domaines (VC, n. 58).

L'objectif primaire et fondamental de cette étape formative présentée par les spécialistes comme période "difficile et délicate" ou comme "étape critique et confuse" consiste à ce que la «réalité de la consécration pénètre tous les aspects et les dimensions de la

¹ A. CALABRESE, *Istituti di vita consacrata e Società di vita apostolica*, Libreria Editrice Vaticana, Città del Vaticano 1997, p. 207.

«Quindi, in ogni istituto dovrebbero esserci due piani di formazione: uno generale per tutti i religiosi o *ratio institutionis generalis* e uno particolare per i destinati agli ordini (diaconato e sacerdotio) o *ratio studiorum* oppure *ratio institutionis clericalis*, nella quale si possono incorporare i principi del piano generale in modo da avere per i chierici un solo e specifico piano di formazione.

vie: le travail, l'étude, la prière, le repos, les relations, la mission etc.»². Bref cette formation vise à consolider la formation doctrinale, spirituelle, fraternelle et apostolique amorcée aux étapes antérieures. Cette formation en outre sera systématique, adaptée à la capacité des membres, spirituelle et apostolique, doctrinale en même temps que pratique, avec la possibilité d'obtenir des titres appropriés tant ecclésiastiques que civils (can. 660, § 1). Les premières années de la vie religieuses ne sont donc pas destinées immédiatement aux études profanes ou aux activités apostoliques de l'institut³. C'est une phase assez délicate où il est indiqué de laisser les jeunes déguster: l'union au Christ, dans un amour mutuel (*EE*, n. 5). Il s'agit pour eux de recueillir les fruits des étapes précédentes et de poursuivre leur croissance humaine et spirituelle par la pratique courageuse de ce à quoi ils se sont engagés (*PI*, n. 59). Cette période de la formation pourrait se subdiviser en deux étapes.

Étape 1: elle consiste en l'approfondissement des valeurs de la vie religieuse et en la croissance du religieux dans toutes les dimensions de la personnalité de la nouvelle identité

L'objectif général de cette étape, qui peut s'étendre sur trois ans selon les dispositions du droit propre, vise la formation intégrale et intensive des jeunes religieux. Il s'agit concrètement d'approfondir les études théologiques et les études pastorales précises qui leur permettront d'être des éducateurs de la foi, des témoins du Royaume⁴. L'important ici est de consolider la formation du candidat et son enracinement dans son nouvel état de vie, non pour en faire un fonctionnaire à tout prix. Dans la plupart des cas les jeunes religieux sont dépourvus d'expérience professionnelle et n'ont pas toujours la connaissance doctrinale requise. Les envoyer tout de suite dès leur profession dans le vaste champ apostolique sans une forte préparation détruira tout ce qu'on leur aura apporté au noviciat; au bout de quelques années, ils ne pourront plus rien donner et c'est en ce moment que commencent les crises qui

² S. BISIGNANO, *Formazione alla vita religiosa*, in *Dizionario teologico della vita consacrata*, Ancora, Milano 1994, p. 784.

³ C'est une triste réalité que l'on observe malheureusement dans la plupart des congrégations féminines. Le juniorat féminin, le souligne aussi B. GOYA, (dans son livre intitulé : *Formazione integrale alla vita consacrata alla luce della esortazione post-sinodale*, op.cit., p. 218), a été laissé quasi totalement parfois à une improvisation des supérieurs. Or au jour d'aujourd'hui, le manque des études théologiques chez les religieuses ne leur permet pas de répondre avec cohérence aux défis lancés par le synode. C'est pourquoi l'auteur, et nous avec, recommandons qu'il est indispensable de stimuler chez les supérieures générales, la conscience de l'urgence d'une préparation sérieuse des jeunes professes aux études théologiques pour pouvoir s'engager «dans l'évangélisation, l'action éducative, la formation des futurs prêtres et des personnes consacrées, l'animation de la communauté chrétienne, l'accompagnement spirituel, la promotion des biens fondamentaux de la vie et de la paix». Cfr. JEAN PAUL II, *VC*, n. 58d. La formation doctrinale certes, n'empêche pas la formation professionnelle et profane. La première est indispensable, la seconde est utile pour les besoins de la congrégation en ressources humaines qualifiées; cependant elle ne doit pas passer avant la première.

⁴ UISG, «Mise en œuvre des objectifs dans chaque étape de formation», in *Formation dans une Église qui se renouvelle-I*, n. 61, 1983, p. 17.

vont parfois à la défections des vocations. C'est pourquoi le droit universel déconseille vivement cette pratique: «durant ce temps de formation, aucun office ni travail qui empêche cette formation ne sera confié aux membres» (can. 660, § 2).

Pendant cette période, on favorisera la maturité spirituelle des jeunes selon le charisme de l'institut: croissance dans la spiritualité de l'institut par la prière, vivre l'expérience des conseils évangéliques, être artisan de la communauté par le service désintéressé, le respect des autres, l'observance et l'étude des normes, du projet communautaire etc. On pourra évaluer cette maturité par l'accompagnement des jeunes de manière à ce qu'ils continuent à répondre à leur engagement dans un service authentique. L'assimilation de tout ceci contribue à la maturation des qualités humaines, spirituelles et apostoliques du jeune religieux.

Étape 2: elle consiste en la personnalisation intégrale du charisme et en l'orientation des jeunes religieux vers la mission et l'insertion dans les œuvres spécifiques de l'institut

Elle est l'étape la plus délicate car c'est un passage de l'expérience théorique à l'expérience pratique, du passage de l'étape d'écoute et de contemplation à "un style de vie plus ouvert et à des activités très accaparantes" (*PI*, n. 59). Le jeune poursuit sa formation par l'intériorisation des valeurs congrégationnelles à travers la réflexion personnelle sur le charisme de l'institut⁵. Dernière fourche du temps réservé aux vœux temporaires, elle peut aussi durer trois ans selon les dispositions du droit propre. Il s'agit d'une certaine "épreuve" qui, selon Sante Bisignano, a pour objet propre le jeune religieux lui-même, ses propres choix, ses vœux, la vie commune, son engagement apostolique⁶. C'est le maître qui choisissait, décidait, prenait des initiatives, organisait le travail avant; dès lors le jeune religieux doit se jeter, pour oser nager, voler par ses propres ailes. C'est le moment où le jeune religieux intègre contemplation et mission, réalise son insertion totale dans différentes communautés, acquiert une certaine expérience professionnelle pour l'accomplissement de la mission propre, développe un esprit d'initiative, développe sa maturité personnelle. Ici se vérifie la croissance de son sens d'appartenance à l'institut, son amour vrai pour sa vocation; un amour actif, coresponsable pour sa famille religieuse, pour l'Église, pour l'évangélisation, bref pour la mission propre de son institut.

2. Les moyens de réalisation

⁵ B. GOYA, : *Formazione integrale alla vita consacrata alla luce dela esortazione post-sinodale*, op. cit., p. 216.

⁶ S. BISIGNANO, *Formazione alla vita religiosa*, op. cit., p.789.

Il revient à l'institut d'offrir aux membres les moyens et le temps nécessaires pour poursuivre cette formation (can. 661), c'est un droit-devoir inaliénable de l'institut vis-à-vis de ces derniers (CIIF, n. 7): l'institut, confirme *PI*, a

«la grave responsabilité de prévoir l'organisation et la durée de cette phase de la formation et de fournir au jeune religieux les conditions favorables à une réelle croissance dans la donation du Seigneur»⁷.

Le juniorat dure entre six et neuf ans (can. 657, § 2).

En principe le juniorat se réalise dans “une vigoureuse communauté formative”, en tant qu’«école de croissance religieuse et apostolique»⁸, avec des éducateurs compétents. Il est souhaitable qu’elle soit une grande communauté du point de vue numérique, pourvue des moyens de formation et bien accompagnée (*PI*, n.60). Il n’est pas indiqué d’affecter les jeunes profès dans les communautés où on ne vit pas avec conviction le charisme, là où règne un climat d’isolement ou là où il n’y a pas une vraie fraternité⁹. Les supérieurs nommeront un membre comme responsable de la formation des profès temporaires; celui-ci aura le devoir de prolonger de façon spécifique la mission du maître des novices (*PI*, n. 60). Cependant les difficultés structurelles et surtout économiques ne permettent pas toujours aux instituts religieux de réunir dans une même communauté les jeunes profès pour assurer cette formation du juniorat. Aussi, puisqu’il existe déjà dans plusieurs pays des centres inter-instituts pour la formation, il est envisageable de placer les jeunes profès dans diverses communautés non loin de ces centres pour leur permettre de suivre cette formation du juniorat.

Cependant le centre inter-institut ne peut pas se substituer à la communauté formatrice; les communautés qui accueillent les jeunes à cette fin doivent remplir les conditions sus-évoquées car la communauté formatrice est le milieu où va croître et mûrir l’identité personnelle et la réponse de la vocation reçue, dans l’esprit du fondateur (*CIIF*, n. 10). Ce que ne fera pas un centre inter-institut. Le religieux responsable peut selon un programme établi passer régulièrement dans les communautés qui serviront d’aide pour s’assurer du suivi de la formation reçue. L’essentiel étant de ne pas rater cette étape fondamentale qui prépare les jeunes profès à la profession perpétuelle.

Le programme de la formation du juniorat est établi par le droit propre; le n. 61 de *PI* donne des propositions qui pourraient être adaptées selon la nature de l’institut. En général

⁷ CIVCSVA, *PI*, n. 60.

⁸ C. MACCISE, *Cento temi di vita consacrata...*, op. cit., p. 257.

⁹ B. GOYA, : *Formazione integrale alla vita consacrata alla luce della esortazione post-sinodale*, op cit., p. 219.

doivent y figurer “en bonne place la théologie biblique, dogmatique, spirituelle et pastorale, la philosophie, l’histoire, la liturgie, le droit canonique et en particulier, l’approfondissement doctrinal de la vie consacrée, du charisme de l’institut”. Puisque la maturation du religieux requiert à cette étape un engagement apostolique et une participation progressive à des expériences ecclésiales et sociales, il est nécessaire que le jeune soit formé davantage dans la ligne du charisme, compte tenu de ses aspirations (*PI*, n. 62). Bien que le juniorat soit sous la responsabilité d’un religieux qui joue le rôle du maître des novices donc, qui a le titre de maître spirituel selon le projet évangélique de l’institut, les jeunes profès doivent avoir l’accès libre à toute autre personne qualifiée pour les questions relatives au for interne, même non sacramentel: un directeur ou un conseiller spirituel. Dans les grandes communautés religieuses où demeurent plusieurs religieux à vœux temporaires, on nommera officiellement un membre pour l’accompagnement ou conseil spirituel des jeunes en formation (*PI*, n. 63). Le juniorat prend fin par la prorogation de la profession temporaire qui n’excèdera pas neuf ans, l’admission à la profession perpétuelle (can. 657) ou par la démission du candidat qui peut provenir de son abandon libre ou du renvoi des supérieurs compétents.